

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 22619
Nom ou dénomination : New GC VI

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 93026



BNP PARIBAS

Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs
82 Avenue Marceau
75008 PARIS

ATTESTATION

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.499.597.122 Euros, dont le siège social est à PARIS (9ème), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 – RCS PARIS – identifiant CA FR7666042449 – ORIAS n° 07 022 735, représentée par Madame Anne-Laure HERBINET et Monsieur Frédéric PAVIOT, soussignés

Atteste par la présente :

- Avoir reçu en dépôt sur compte NEW GC VI n° 02890-11216566 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs Paris Elysées, sis à PARIS (75008) – 82 Avenue Marceau au nom de la société en formation SAS NEW GC VI, une somme de 10000 Euros (Dix mille Euros) représentant le versement relatif à la souscription de 10000 actions de 0,80 Euros de valeur nominale, émise en représentation de la constitution du capital social de la société NEW GC VI ayant son siège social situé à PARIS (75016) – 39 Avenue d'Iena, ainsi qu'une somme de 2000 euros au titre d'une prime d'émission.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Paris, le 18 septembre 2020

P/c Anne-Laure HERBINET
Directrice Commerciale

Christophe MESNARD

Frédéric PAVIOT
Chargé d'Affaires Entreprises

P/c

New GC VI
Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros
Siège social : 39, avenue d'Iéna, 75116 Paris
En cours de constitution au RCS de Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE
ET ÉTAT DES VERSEMENTS FAITS PAR CHACUN D'EUX

Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites (d'une valeur nominale de 0,80 €)	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
FPCI Galiena II Représenté par Galiena Capital 39, avenue d'Iéna, 75116 Paris	10.000	10.000 € (valeur nominale : 8000 € / Prime d'émission : 2000 €)	10.000 €

Total des actions souscrites 10.000

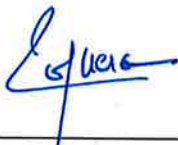
Total du nominal des actions souscrites 8.000 €

Total de la prime d'émission attachée aux actions souscrites 2.000 €

Total des versements effectués 10.000 €

Est certifié exact, sincère et véritable par le FPCI Galiena II, représenté par sa société de gestion Galiena Capital, le présent état duquel il ressort que les dix-mille (10.000) actions d'une valeur nominale de quatre-vingts centimes (0,80 €) par action, ainsi que le versement intégral du montant des actions, soit 8.000 euros (8.000 €) et de l'intégralité de la prime d'émission attachée à l'ensemble desdites actions souscrites, soit 2.000 euros (2.000 €), ont été souscrites en intégralité par le FPCI Galiena II, et ont été intégralement libérées.

Fait à Paris,
Le 08 septembre 2020
En deux (2) exemplaires



FPCI Galiena II
Représenté par Galiena Capital
Représentée par Monsieur Pascal Noguera

New GC VI

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros

Siège social : 39, avenue d'Iéna, 75116 Paris

En cours de constitution au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 18 septembre 2020

LE SOUSSIGNÉ :

- * **FPCI Galiena II**, fonds professionnel de capital investissement, représenté par la société Galiena Capital, agissant en sa qualité de société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 10000058, dont le siège social est situé 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 763 163

a établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux statuts ci-après.

* *

*

STATUTS

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : New GC VI.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : 39, avenue d'Iéna, 75116 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- La recherche, le développement, la fabrication et la distribution de matériel dans le domaine dentaire ou médical, notamment dans le secteur de l'imagerie dentaire ;
- La prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes sociétés et/ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, exerçant des activités connexes ou similaires à celles de la Société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription et/ou d'achat de titres et/ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce et/ou établissements ;
- La direction, le contrôle, l'animation, l'administration, la mise en valeur et la gestion des participations et/ou d'intérêts détenus par la Société ;
- La réalisation de toutes prestations de services et/ou d'assistance envers les participations et/ou intérêts détenus par la Société ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 6 APPORT

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire à la Société d'une somme de dix mille (10 000) euros correspondant à dix mille (10 000) actions ordinaires de quatre-vingts centimes (0,80 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de vingt centimes (0,20€) par action, toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 7 CAPITAL – ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à huit mille (8 000) euros. Il est divisé en dix mille (10 000) actions de quatre-vingts centimes (0,80€) de valeur nominale chacune et de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 8 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Tout projet de transfert de titres émis par la Société est soumis aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre associés.

ARTICLE 9 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions (à l'exception du premier président de la Société qui est désigné par les présents statuts).

ARTICLE 10 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que pour juste motif et par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le président aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de ses missions de président, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives du travail (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité).

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 15 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion et les comptes sont arrêtés par le président de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président de la Société qui arrête les comptes et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la

gestion sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 16 DÉCISIONS

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de stipulations statutaires à l'exception du pouvoir du président de la Société en matière de changement de siège, conformément aux stipulations de l'article 3 des statuts ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ; et
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées.

Toute autre décision relève du pouvoir du président de la Société conformément aux présents statuts et à tout accord extrastatutaire.

ARTICLE 17 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication (vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un autre associé de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président de la Société ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président de la Société. Elle peut également être convoquée par l'un quelconque des associés de la Société représentant plus de 5% du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président de la Société, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens trois (3) jours calendaires au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives ne modifiant pas les statuts sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés

présents ou représentés, et les décisions collectives modifiant les statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, incluant le vote favorable de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 18 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président de la Société.

ARTICLE 19 INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

Toutes les décisions des associés, y compris celles ne nécessitant pas l'intervention du commissaire aux comptes, seront communiquées à ce dernier afin qu'il soit tenu au courant du suivi juridique de la Société.

ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président de la Société et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président de la Société devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président de la Société ou du commissaire aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports,

pour les trois derniers exercices clos, du président de la Société et du commissaire aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 21 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président de la Société, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président de la Société.

ARTICLE 23 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 25 NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président de la Société, nommé pour une durée illimitée, est :

- **Galiena Capital**, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est situé 39, avenue d'Iéna, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 763 163, agissant en qualité de société de gestion du FPCI Galiena II, représentée par Monsieur Pascal Noguera.

Galiena Capital a déclaré accepter les fonctions de président de la Société.

ARTICLE 26 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en Annexe A aux présents statuts.

ARTICLE 27 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

* *
*

Pièces annexées aux statuts :

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (Annexe A).

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (Annexe B).

Fait à Paris

Le 18 septembre 2020

En deux (2) exemplaires



FPCI Galiëna II

Représenté par Galiëna Capital

Représentée par Monsieur Pascal Noguera

Annexe A

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts ci-annexés

Monsieur Pascal Noguera, en sa qualité de représentant de la société Galiena Capital, déclare avoir passé pour le compte de la société New GC VI en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque BNP Paribas, centre d'affaires et de conseil aux entrepreneurs, Paris Élysées, 82, avenue Marceau, 75008 Paris ;
- Signature d'une convention de mise à disposition d'un local commercial ;
- D'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage de l'activité de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes par la Société.

Annexe B

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

L'associé unique de la Société donne mandat à la société Galiëna Capital, représentée par Monsieur Pascal Noguera, en sa qualité de président, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- Toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des ces actes par la Société.